

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 811-2025**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 811-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX  
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 510-2013 VISANT À MODIFIER LES DOCUMENTS À  
REMETTRE POUR LES RÉSIDENCES DE TOURISME AINSI QUE LES CRITÈRES  
RELATIFS AU TERRAIN**

**CONSIDÉRANT** que le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 est en vigueur depuis le 10 juillet 2013;

**CONSIDÉRANT** qu'un tel règlement permet, à certaines conditions, qu'un usage soit implanté ou exercé dans une zone déterminée par le Règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal souhaite s'assurer que pourcentage d'espace vert soit conserver sur les lots visés par une demande d'usage conditionnel pour une résidence de tourisme;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion et qu'un premier projet de règlement ont été adoptés par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 15 janvier 2025;

**CONSIDÉRANT** l'assemblée publique de consultation tenue le 11 février 2025;

**CONSIDÉRANT** que le second projet de règlement a été adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 11 février 2025;

**PAR CONSÉQUENT,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon  
Appuyé par monsieur le conseiller Emanuel Pelletier

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**Résolution numéro 106-2025-02**

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

## **ARTICLE 2**

L'article 51 du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 est modifié au paragraphe 3.8.51.1 par l'ajout du sous-paragraphe 5 comme suit :

Un plan d'aménagement paysager illustrant la localisation de tout espace garni ou destiné à l'être avec du gazon, des végétaux ou des arbres. Le plan d'aménagement paysager doit aussi comprendre la liste des végétaux. L'aménagement paysager prévu devra être réalisé dans un délai de 9 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

## **ARTICLE 3**

L'article 51 du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 est modifié au paragraphe 3.8.51.4 par l'ajout du sous-paragraphe e) comme suit :

e) Le terrain doit être pourvu d'un aménagement paysager comprenant du gazon, des végétaux et des arbres. Il doit être prévu qu'un minimum d'un (1) arbre, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, par 50 mètres carrés de superficie de la marge de recul avant du terrain soit planté dans la cour avant. Une haie de cèdres n'est pas considérée comme un arbre pour les fins de cet article.

## **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

Adopté

*Signé*

Martin Bordeleau  
Maire

*Signé*

Marie-Claude Couture  
Directrice générale et greffière-trésorière

**Copie certifiée conforme, le 11 février 2025**



**Marie-Claude Couture**  
Directrice générale et greffière-trésorière